

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Inspection de la gendarmerie nationale

N° 145 117* du 02 décembre 2009

GEND/IGN/CAB

Le général de corps d'armée Bernard Mottier,
inspecteur de la gendarmerie nationale

à

monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

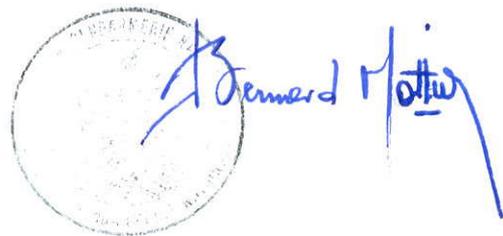
OBJET : Rapport de visite du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78), le 22 juin 2009 .

REFERENCE : Lettre n°09-1639/10/JMD du 21 octobre 2009.

P.JOINTE : Une annexe.

Par correspondance rappelée en référence, vous avez demandé que vous soient adressées les observations qu'appelle de la part de la gendarmerie le rapport de visite du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en -Yvelines (78).

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une fiche globale reprenant les réponses qu'il me paraît utile d'apporter aux conclusions tirées par les contrôleurs et susceptibles d'éclairer votre expertise.



Objet : Observations suscitées par le rapport de visite du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78).

Le CGLPL a visité le peloton d'autoroute (PA) de Saint-Arnoult-en-Yvelines le 22 juin 2009. Les constatations, recueillies dans ce rapport de visite, portent d'une part sur l'état de la chambre de sûreté (infrastructure et équipements) et d'autre part sur les mesures de sécurité prises à l'égard des personnes gardées à vue.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant d'unité le 15 juillet 2009, sous pli personnel. A cette période, cet officier, en instance de mutation, était en permission. Ce document a été porté à la connaissance du nouveau commandant de peloton lors de sa prise de commandement, soit le 6 août. Constatant que le délai de réponse de trois semaines précisé dans la lettre d'accompagnement du rapport était dépassé, le commandant d'unité n'a pas émis de remarques sur le constat établi et a transmis en l'état à sa hiérarchie le projet de rapport. S'appuyant sur les conclusions de la visite du CGLPL, la région de gendarmerie d'Ile-de-France a transmis à l'ensemble de ses unités un message prescrivant un état des lieux des locaux de garde à vue avec, si nécessaire et sous réserve des crédits disponibles, une mise en conformité de ceux-ci ainsi qu'un contrôle de l'organisation du service et de l'application des textes réglementaires.

Le PA de Saint Arnoult-en-Yvelines est rattaché organiquement à l'escadron départemental de sécurité routière de Versailles dépendant du groupement de gendarmerie départemental des Yvelines.

Ce peloton d'autoroute est une unité prioritairement dédiée à l'exécution des missions de police sur les axes autoroutiers dont il a la charge. Ses effectifs et ses moyens sont adaptés en conséquence. Contrairement à ce qui a été déclaré aux contrôleurs, la note de service n°136/2006 datée du 14 février 2006 précise le fonctionnement de l'unité.

L'activité du PA de Saint Arnoult-en-Yvelines est essentiellement concentrée sur la recherche et la constatation des infractions au code de la route (2/3 des procès-verbaux) ; le tiers restant consiste en la constatation d'infractions au séjour irrégulier d'étrangers et à la détention de stupéfiants. Le nombre de gardes à vue fluctue chaque année selon l'activité et en fonction notamment des directives des trois parquets compétents¹.

Les commentaires que cette autorité a été amenée à faire à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

I – Concernant l'infrastructure.

Le rapport fait état de recommandations relatives à l'absence de bouton d'appel, d'interphone, de détecteur de fumée, de point d'eau, de chauffage ainsi qu'au déficit de visibilité de l'oeilleton.

Le système de surveillance retenu par la gendarmerie est adapté à son organisation géographique. Cette organisation est fondée sur un maillage territorial dense, dans lequel chaque unité est amenée à exécuter des missions de police judiciaire et donc à prendre des mesures de garde à vue. Cette dispersion ne permet pas de bénéficier de certains avantages liés à une concentration des lieux².

¹ - Les limites territoriales du peloton d'autoroute coïncident en principe avec celles du département, mais des exceptions à cette règle peuvent exister, en cas d'absence d'unité dans un département voisin ou lorsque les délais d'intervention sont incompatibles avec une stricte départementalisation. Cette disposition est prévue à l'article R. 15-23 du code de procédure pénale (CPP), qui précise que leur compétence s'exerce « dans le département où ils sont implantés, et au-delà des limites de ce département sur les voies de circulation auxquelles ils sont affectés ».

² - Il importe de noter que, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur en date du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, la gendarmerie nationale a décidé de déclasser 20% des chambres de sûreté en service dans ses unités, du fait de la vétusté de certaines d'entre elles.

En revanche, elle permet de répondre parfaitement aux exigences d'intimité soulignées par le CGLPL, dans la mesure où toutes les cellules sont strictement individuelles.

En outre, une réflexion plus globale menée depuis 2006 sur les conditions matérielles de la garde à vue, portant notamment sur la problématique de la surveillance des personnes, a permis à la gendarmerie d'élaborer un schéma directeur relatif aux locaux nécessaires à la police judiciaire ; ces conditions matérielles – sécurité, chauffage, hygiène - sont désormais prises en compte à l'occasion de toutes les constructions ou les restaurations de casernes, elles-mêmes conditionnées par des moyens budgétaires particulièrement contraints.

Dans l'attente, une note de la direction générale de la gendarmerie nationale du 13 juin 2008 précise que toute mesure de garde à vue comprend systématiquement une approche sécuritaire impliquant une évaluation par le commandement en considérant les facteurs humains et matériels, ainsi qu'une surveillance constante et soutenue.

Les locaux administratifs du PA de Saint Arnoult-en-Yvelines, construits en 1992, se situent dans un bâtiment administratif de trois étages situé à proximité de la barrière de péage de l'autoroute ; ils sont mis à la disposition de la gendarmerie par la société d'autoroute concessionnaire. La chambre de sûreté est située au 1^{er} étage à proximité des bureaux des gradés.

Les contrôleurs ont fait état de l'absence de moyens techniques dédiés (bouton d'appel, interphone, détecteur de fumée) permettant d'assurer la sécurité de la personne gardée à vue.

Le service de l'unité est organisé en trois brigades par roulement de huit heures ; ce service prévoit, entre autres, la présence obligatoire et permanente d'un « chargé d'accueil » dont le bureau se situe au deuxième étage. Ainsi, en l'absence de moyens techniques d'alerte et outre le contrôle effectué par les patrouilles ou les personnels de service, la présence humaine constante d'un militaire de l'unité permet d'assurer une surveillance de la personne gardée à vue dans des conditions acceptables.

L'existence d'un point d'eau permettant à la personne gardée à vue de se laver ou de prendre une douche est un élément qui a été pris en compte par l'administration centrale dans le cadre du schéma directeur relatif aux locaux nécessaires à la police judiciaire.

Pour le cas présent, une des deux douches du rez-de-chaussée pourrait être dédiée au service de la garde à vue, sous réserve de sécurisation de cette douche ; en tout état de cause, l'offre du service de la douche est fonction de la durée de la garde à vue, des antécédents et de la personnalité de la personne retenue ; enfin, cette facilité doit être obligatoirement accompagnée des mesures de sécurité actives jugées utiles.

Pour ce qui concerne le chauffage, la chambre de sûreté ne dispose effectivement pas de dispositif individuel. Cependant, ce local étant situé au sein du bâtiment administratif, il bénéficie des effets du chauffage collectif. En complément, deux couvertures sont mises à disposition.

Les caractéristiques techniques de l'oeillon inclus dans la porte de la chambre de sûreté empêchent d'avoir une vue complète de cette pièce. Les nouvelles normes prennent en compte ce problème ; dans l'attente, les personnels chargés de la surveillance doivent être particulièrement attentifs lors de leurs contrôles.

II – Concernant l'entretien des locaux et des couvertures

Compte tenu du montant des crédits alloués au commandant d'unité pour couvrir les dépenses de fonctionnement des unités élémentaires, le commandant d'unité a fait le choix de ne pas recourir à un prestataire pour l'entretien des locaux administratifs.

Cette charge revient aux militaires de l'unité qui y consacrent quotidiennement deux heures.

L'entretien régulier des couvertures placées dans les chambres de sûreté est normalement assuré dans le cadre de contrats souscrits entre la région de gendarmerie et une société privée. L'instruction n°13100 du 11 mai 1983, relative au couchage et à l'ameublement de service dans la gendarmerie, précise que la périodicité des opérations d'entretien est définie par le commandant de formation en raison des conditions d'utilisation des effets de couchage.

Sauf à constater un emploi constant des couvertures rendant nécessaire un entretien régulier, le nettoyage de ces effets de couchage doit être effectué selon une règle clairement établie par le commandement local.

Dans le cas présent, le lavage est réalisé au sein de l'unité ; les couvertures usagées ou détériorées sont échangées en tant que de besoin.

III - Concernant les mesures de sûreté appliquées aux personnes gardées à vue (lunettes, soutien-gorge)

Le retrait de certaines pièces de vêtement et la privation des lunettes de vue lors des mesures de garde à vue renvoient à la problématique de l'appréciation des mesures de sécurité à mettre en oeuvre, les militaires de la gendarmerie étant partagés entre le souci légitime de garantir aux personnes gardées à vue leur sécurité des personnes et le nécessaire respect de leur dignité.

Il est donc d'usage de retirer aux personnes gardées à vue leurs lunettes de vue ainsi que certains sous-vêtements.

Ces mesures ne doivent cependant s'appliquer que lorsque la personne est laissée seule dans la chambre de sûreté. Lors de son extraction pour être entendue par l'OPJ ou pour être présentée à un magistrat, il convient de lui restituer ses effets.

Pour ce qui concerne le PA de Saint Arnoult-en-Yvelines, la personnalité des personnes gardées à vue est dans la grande majorité des cas inconnue ; aussi et sauf cas particulier bien analysé, le retrait de la paire de lunettes est une garantie pour leur sécurité.

Une note de service n°1453/2 du 18 avril 2003 du groupement de gendarmerie des Yvelines rappelle les principes relatifs à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue.